

4 — Prime de recouvrement	1.500	
	7.136	82.136
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>		
5 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911	
6 — Transport Lomé	5.000	
	5.911	88.047
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		
7 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
8 — Financement	1.975	
9 — Impôts et taxes	2.081	
10 — Charges sociales	707	
	6.763	94.810
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		
11 — Commission acheteur agréé	12.000	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		108.810
1 — La prime de recouvrement est versée en fin de campagne.		
2 — Les postes suivants ne seront pas pris en compte pour les acheteurs agréés n'ayant pas les structures complètes et qui sont financés par l'OPAT :		
— Manutention loyer magasin acheteur agréé		
— Financement		
— Impôts et charges sociales.		

DECRET n° 90-63 du 3 mai 1990 portant création d'une commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banque et de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire, complétée par la loi 83-3 du 2 mars 1983 ;

Vu la loi n° 88-2 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales, modifiée par la loi 89-30 du 28 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée du recouvrement des créances de tous les établissements financiers, et de toutes les institutions de banque ou de crédit agréés au Togo.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

— le ministre de l'économie et des finances : président ;

— le garde des sceaux, ministre de la justice : vice-président ;

— le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat : membre ;

— le ministre du commerce et des transports ;

— le directeur national de la B.C.E.A.O. ;

— le directeur général de chacun des établissements ou institutions concernées ;

— le directeur général de l'inspection générale d'Etat : membre ;

— le commandant de la gendarmerie nationale ;

— le directeur de la sûreté nationale.

Art. 3 — La commission pourra s'adjoindre en outre toute personne dont la compétence sera jugée utile. Elle pourra également, si nécessaire, mettre en place une délégation dans chacune des régions économiques.

Art. 4 — La commission connaît de toutes les questions relatives aux créances de chacun des établissements, de chacune des institutions de banque ou de crédit représentés en son sein.

Elle aide les directeurs généraux des établissements créanciers à rassembler les preuves de leur créance, à obtenir si possible l'exécution amiable par les débiteurs de leurs obligations. Si celle-ci échoue, elle entreprend une procédure judiciaire de recouvrement conformément aux dispositions de la loi 88-02 modifiée par la loi 89-30, au vu d'un état de créance dressé par l'établissement concerné, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi 89-30 précitée.

Art. 5 — La commission dispose, pour effectuer sa tâche d'agents de poursuite placés sous son autorité. Ces agents sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice, des finances, des sociétés d'Etat et du commerce et des transports. Ils sont révoqués dans les mêmes formes. Ils ont qualité d'huissiers ad hoc et exercent à ce titre des attributions des huissiers. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent.

Art. 6 — La commission nationale fait rapport mensuel de ses activités au chef de l'Etat par l'intermédiaire de son président.

Art. 7 — Le décret 88-113 du 5 juillet 1988 portant création d'une commission chargée du recouvrement des créances de la CNCA est abrogé.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-64 du 4 mai 1990 portant création de deux nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-3 du 30 mars 1981 ;